

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT du RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres
et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus
de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6,
au 1er.

A PARIS, chez MM. LEMOINET et COMPÉ, directeurs
de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas,
n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-
DENUNQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en
chef du journal.

Lyon, 24 mars 1844.

La chambre des députés est saisie en ce moment d'une nouvelle loi sur le recrutement. Cette loi touche à deux points très-importants dans toute organisation militaire : elle s'occupe de régler les conditions auxquelles les remplacements seront soumis et la durée du service. Notre opinion sur le remplacement militaire est connue depuis long-temps : nous le regardons comme immoral dans son principe et dans ses résultats, et nous en demandons en toute occasion favorable la complète abolition ; nous réclamerons en même temps une organisation militaire qui ait une base véritablement nationale et conforme aux institutions d'un pays libre.

Selon nous, par ce fait seul qu'on fait partie d'un corps de nation, on doit, dans des conditions raisonnables et suffisantes, contribuer à sa défense dans le cas de guerre ; on est donc obligé à payer de sa personne quand il y a urgence. Ainsi, si le pays est envahi, chacun doit prendre les armes pour repousser l'ennemi ; nous n'exceptons que les femmes, les enfants et les vieillards. Aux plus jeunes, aux plus actifs, les postes les plus périlleux ; aux autres à remplacer les plus jeunes et les plus actifs lorsqu'ils sont décimés. Ces principes sont tellement en harmonie avec les véritables besoins des peuples qu'on les a vu pratiquer à toutes les époques de grandes conflagrations ; ce sont eux qui ont amené l'institution de la garde nationale en France.

Ainsi, nous posons en règle générale et qui n'admet pas d'exceptions que tout homme valide fait partie du corps armé de la nation, qu'il est enfin garde national. La garde nationale est active ou sédentaire ; sa portion active prend le nom d'armée nationale. Comme elle n'a pas besoin d'être portée à plus de trois ou quatre cent mille hommes, comme elle doit être surtout composée d'hommes jeunes ayant toutes les qualités physiques pour supporter les fatigues de la vie militaire, on ne peut pas y faire entrer tous les jeunes gens ; on ne doit donc en placer dans ces conditions qu'une certaine portion, et il est naturel et équitable que cette portion soit désignée. Le sort ayant prononcé, chacun de ceux qu'il désigne doit entrer dans les rangs de l'armée.

Les considérations qu'on fait valoir pour justifier le remplacement ne sont pas véritablement soutenables. La vie des camps, direz-vous, est dure et pénible, surtout pour les jeunes gens des classes aisées. Mais pourquoi élevez-vous les enfants des classes aisées si mollement ? pourquoi, au lieu d'en faire des sybarites, ne cherchez-vous pas à en faire des hommes capables de supporter le poids des armes, de coucher sous la tente et de faire de longues marches ? Si la loi du recrutement était inflexible pour tous, si l'on n'avait pas la certitude d'éviter les chances de la vie militaire pour quelques sommes d'argent, on songerait un peu plus à donner aux jeunes hommes de toutes les conditions une éducation forte et robuste, et sur ce point ils y gagneraient.

On fait aussi une autre objection, tirée de ce que le service militaire peut nuire considérablement aux jeunes gens qui se destinent aux professions libérales. Nous sommes peu touchés de cet inconvénient, qui du reste est loin d'avoir la gravité qu'on lui

donne. Ainsi, les professions dites libérales sont suffisamment fournies pour qu'on n'ait jamais à craindre de manquer d'avocats, de médecins, d'artistes, de littérateurs, etc. Au point de vue de l'intérêt général, l'objection tombe ; elle ne subsiste donc que relativement au dommage qui peut résulter, pour les jeunes gens qui se destinent à ces professions, de l'obligation de passer quelques années sous les drapeaux. Ce dommage n'est pas aussi grand qu'on feint de le supposer, car quelques années passées au service ne peuvent pas empêcher la carrière d'un homme qui veut sérieusement s'adonner aux arts ou aux professions spéciales qui exigent des études. D'ailleurs le service militaire, dans le système que nous voudrions voir adopter, n'aurait pas une aussi longue durée qu'actuellement, et nous voudrions qu'elle ne fût que de quatre années au plus ; ce temps est suffisant pour former des soldats et avoir des troupes suffisamment exercées pour être toujours prêtes à entrer en campagne.

C'est avec regret que nous voyons le gouvernement proposer, dans sa nouvelle loi sur le recrutement, de porter le service de sept à huit ans. Plus le temps du service militaire sera long, plus la séparation de l'armée d'avec la nation sera grande ; plus les soldats seront isolés du corps des citoyens, moins ils auront la parfaite connaissance de leurs devoirs, moins ils seront les véritables défenseurs de nos droits et de notre indépendance nationale. Ainsi, nous voulons, nous, un système militaire qui repose sur toutes les forces nationales, et nous demandons que ces forces soient organisées de telle sorte qu'elles ne soient pas isolées les unes des autres ; nous voulons, en un mot, qu'elles soient liées étroitement.

Nous savons bien que la chambre des députés ne modifiera pas la loi sur le recrutement dans le sens de nos idées ; aussi n'attachons-nous à cette loi qu'un intérêt médiocre, et nous pensons qu'elle ne sera que transitoire. Elle ne fait d'ailleurs que continuer les principes posés dans la loi de 1832 ; seulement elle modifie la durée du service et pose quelques conditions nouvelles pour le remplacement. Quant à ses autres dispositions, elles sont en quelque sorte réglementaires.

Paris, le 22 mars 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. l'archevêque de Paris n'a pas voulu laisser sans réponse la lettre de M. Martin (du Nord). Les journaux religieux publient cette réponse, qui est fort longue, et dans laquelle ce prélat proteste contre les remontrances de M. le ministre des cultes.

M. l'archevêque de Paris n'a pas cru devoir s'en tenir à sa correspondance avec M. Martin. Il vient de transmettre sa lettre à tous les archevêques et évêques de France, en l'accompagnant des mots suivants :

« Paris, le 17 mars 1844.

» Monseigneur,

» Je crois devoir vous transmettre ma réponse à la lettre de S. Exc. le ministre des cultes du 8 de ce mois. J'ai été déterminé à vous adresser ce document surtout par la nécessité où je me trouve de protester contre l'extension donnée à la loi du 18 germinal an X.

» Je serais heureux de connaître votre opinion sur la démarche que je viens de faire.

» Agréez, je vous prie, monseigneur, mes respectueux hommages.

† DENIS, archevêque de Paris. »

avec eux de Riga le 25 octobre 1804, accompagné par les vœux de la population reconnaissante.

Les deux premiers jours la navigation fut heureuse, mais le troisième un violent orage s'éleva vers cinq heures du soir, lorsque le navire arriva en vue de l'île. A l'entrée de la nuit, le vent ayant diminué, Ostroff aperçut une lueur semblable à la lumière des phares. Il se dirigea de ce côté. Mais bientôt son attention s'étant fixée sur ce point lumineux, il crut remarquer qu'au lieu d'être stationnaire comme les phares et les signaux maritimes, il changeait continuellement de place et semblait cotoyer le bord de l'île. Cette observation très-grave le frappa. Il se préparait à faire changer la direction du gouvernail, lorsque le navire se mit à toucher. Il était sur un écueil.

En un instant Ostroff fit jeter les sondes à la mer, examina la position du navire et comprit toute la gravité du danger qu'il courait. Pendant une heure le navire fit eau de tous côtés, et bientôt il devint nécessaire de l'abandonner. Ostroff fit mettre la chaloupe à la mer, s'y jeta avec ses compagnons et se dirigea vers l'île. La lame était forte et l'embarcation courut de grands dangers ; mais les rameurs redoublèrent de force et d'activité, et vers deux heures du matin la chaloupe toucha terre. En abordant, les marins aperçurent à une grande distance un groupe d'hommes à figures sinistres qui étaient debout autour d'un grand feu et qui semblaient attendre l'heure et l'occasion de quelque expédition nocturne.

Ostroff, comprenant que le moment d'agir était venu, fit mettre sa petite troupe sur deux rangs et se dirigea vers cet endroit un poignard dans une main et un pistolet dans l'autre. Arrivé sur les lieux, les hommes avaient disparu comme par enchantement. Cette première circonstance fit impression sur les marins qui l'accompagnaient, et il lui fallut employer toute son énergie pour remonter leur courage. Après une courte harangue, il marcha vers le château qu'on disait être le repaire des fantômes de l'île. Ses murs ressemblaient à ceux d'une forteresse ; une petite porte basse, presque invisible, donnait seule accès dans l'intérieur. Cette porte était fermée ; les matelots reçurent l'ordre de l'enfoncer à coups de hache.

A peine dans le château avec ses compagnons. Ostroff se vit entouré d'un grand nombre de fantômes blancs, traînant d'énormes chaînes et poussant des hurlements affreux. Sans se laisser intimider, il déchargea sur un d'eux son pistolet à bout portant ; il tomba. Les autres, effrayés, se dispersèrent en un instant. Ostroff alla vers l'homme qu'il venait de frapper, ôta le drap blanc qui le couvrait, et reconnut dans le malheureux qui

Voici comment le *Journal des Débats* termine l'appréciation de la lettre de M. l'archevêque de Paris :

« M. l'archevêque de Paris, en finissant sa lettre, paraît craindre que les esprits légers ou déjà prévenus ne veuillent rendre l'épiscopat responsable de l'agitation actuelle des idées et du trouble des consciences. Nous croyons, quant à nous, qu'on peut, sans être un esprit léger ou prévenu, remarquer avec chagrin qu'il y a six mois encore on se contentait de demander quelques concessions pour les petits séminaires ; que ces concessions, on les a obtenues, et qu'aujourd'hui on en est arrivé à demander, les uns le retrait ou le rejet de la loi sur l'instruction secondaire, sous peine d'excommunication, et les autres l'abolition d'un article fondamental de la loi organique du concordat. Voilà le chemin qu'on a fait en moins de six mois. »

Le parti prêtre multiplie en ce moment les publications qui peuvent le servir dans ses projets contre l'Université. Voici encore ce que nous lisons ce matin dans *l'Univers* :

« On a eu l'heureuse pensée de réunir en une petite brochure le mémoire des évêques de la province de Paris au roi, la lettre de M. le ministre des cultes à Mgr l'archevêque de Paris, et la réponse du prélat à M. Martin. Nous engageons nos abonnés à répandre cette brochure à grand nombre autour d'eux. C'est l'un des plus sûrs moyens de préparer la ruine du monopole universitaire. »

— On dirait que M. le garde-des-sceaux veut enfin prendre quelques mesures sérieuses pour arrêter les menées des adversaires de l'Université. Hier, un commissaire de police, accompagné de plusieurs agents, s'est présenté chez l'imprimeur Sirou, chez le brocheur, et au bureau de *l'Univers*, pour y saisir une brochure intitulée : *Procès de M. l'abbé Combalot, précédé d'une introduction par M. Louis Veuillot, rédacteur en chef de l'Univers, et suivi de documents historiques.*

— Le jury arbitral proposé par M. Victor Grandin, député de la Seine-Inférieure, et accepté par M. Charles Lafitte, pour prononcer sur la réclamation de ce dernier, est composé de six députés dont les noms suivent :

MM. Odilon Barrot, Vivien et d'Haussonville, choisis par M. Victor Grandin, et MM. Duprat, d'Haubersaert et de Morny, pour M. Charles Lafitte.

— Le ministère a fait connaître à Cherbourg, par le télégraphe, la mort de M. de Bricqueville. Il a voulu ainsi donner à ses agents les moyens de prendre les devants sur l'opposition pour préparer les voies au candidat qu'il espère voir nommer en remplacement de M. de Bricqueville.

— Bernadotte étant mort, le maréchal Soult est aujourd'hui le dernier survivant des dix-huit premiers maréchaux de l'empire, créés en 1804 au camp de Boulogne, et Louis-Philippe le doyen des rois de l'Europe.

— La souscription ouverte dans les bureaux du *National* pour l'épée d'honneur qui doit être offerte à M. l'amiral Dupetit-Thouars s'élève aujourd'hui à 6,452 fr. En tête de la liste publiée par ce journal, nous voyons figurer les noms de MM. Mercier, député de l'Orne, Delespaul, député du Nord, et de Gaseq, président à la cour des comptes et pair de France.

Bulletin de la Bourse de Paris du 22 mars 1844.

Cinq pour cent	122 43	Trois pour cent belge	» »
Quatre et demi pour cent	» »	Banque belge	660 »
Quatre pour cent	105 50	Caisse Lafitte	1115 »
Trois pour cent	85 10	—	5115 »
Actions de la Banque	5175 »		
Obligations de Paris	» »		
Rentes de Naples	102 50	Paris à Posen	935 »
Etats Romains	106 3/4	Paris à Orléans	912 50
Dettes actives d'Espagne	55 7/8	Rouen au Havre	697 50
Cinq pour cent belge	105 1/4	Strasbourg à Bâle	275 »

Les premières affaires, avant l'ouverture, ont été faites à 83 50 ; puis la

FEUILLETON DU CENSEUR. — 25 MARS.

PROCÈS CÉLÈBRES.

Le château des fantômes en Livonie. — Le comte d'Ungern-Sternberg, chef des naufrages. — La comtesse Olga, sa fille. — Sentence du tribunal criminel de Riga et du sénat de Moscou du 7 janvier 1805.

LES MINES DE NERTSCHINSK, EN SIBÉRIE.

Au milieu d'une île située dans le golfe de Riga, en vue des côtes de la Livonie, s'élevait, au commencement de ce siècle, un château dont les hôtes invisibles se livraient chaque nuit à un genre de crime inconnu jusque-là. Parmi les nombreux navires qui sillonnaient cette partie de la mer Baltique, beaucoup, au milieu de l'obscurité, avaient fait naufrage sans que jamais, au lever du jour, on eût aperçu les moindres traces de leur passage, sans que jamais aucun débris eût survécu à leur destruction.

On répandait les bruits les plus contradictoires sur les causes de ces sinistres fréquents : les uns disaient qu'une île entourée de dangereux écueils était habitée par des fantômes, espèces de cyclopes qui tuaient les matelots et s'emparaient des richesses de leurs navires ; les autres, que chaque nuit des cris déchirants se faisaient entendre, et que ces cris étaient suivis de rires sataniques et des bruits de l'orgie.

L'imagination populaire avait grossi les faits et donné à la vérité une couleur surnaturelle. Le fond des choses était incontestable, et chaque jour de nouveaux naufrages venaient augmenter la terreur et la désolation. Le commerce de Riga s'émoussa ; les négociants en grand nombre qui armaient pour la Baltique adressèrent au gouvernement de la province une supplique dans le but de l'engager à faire une enquête sur les causes de ces désastres. Le prince de Madgen, gouverneur de la Livonie, crut devoir en référer à l'empereur et écrire lui-même à Saint-Petersbourg ; mais l'importance des événements politiques d'alors paralysa l'effet de sa bonne volonté. La réponse se fit long-temps attendre.

Sur ces entrefaites, et malgré la terreur générale qui dominait même les plus hardis, le capitaine Ostroff, de Riga, le plus intrépide loup de mer de l'endroit, offrit d'aller explorer l'île fatale ; chacun applaudit à son audace. On fit une souscription au moyen de laquelle on équipa le navire *l'Espérance*. Ostroff choisit douze marins des plus audacieux, et il partit

gisait ensanglanté le nommé Peters, autrefois son camarade dans un régiment de hulans, d'où il s'était fait chasser pour mauvaise conduite. Peters expira peu d'instants après sans pouvoir proférer une seule parole.

Ostroff et ses compagnons parcoururent le château à la lueur d'une torche : partout un spectacle affreux, partout les traces du crime s'offrirent à leurs regards. Dans une pièce étaient des ossements humains ; dans une autre de l'or, de l'argent, des marchandises, des objets précieux, débris des naufrages. Partout aussi régnait une solitude sinistre : aucun être humain ne paraissait habiter ce séjour.

Le jour commençait à naître lorsque le capitaine et ses matelots sortirent du château. La mer leur montrait dans le lointain le navire *l'Espérance* brisé par les flots. L'esprit encore ému par le spectacle qu'ils venaient de voir, ils montèrent dans leur chaloupe malgré la violence de la mer et s'éloignèrent à force de rames. Mais la fureur des flots augmenta, et quelques heures après l'embarcation fit naufrage. Ostroff parvint à se soutenir sur l'eau et fut recueilli par un baleinier danois qui le ramena à Riga.

Le capitaine Ostroff raconta tout ce qu'il avait vu. Son récit excita la curiosité publique, et le gouverneur de la province pensa qu'avant tout la justice devait être satisfaite. En conséquence, il expédia pour l'île des fantômes le brick *le Vindicator*, monté par cinquante hommes de troupe et par une commission de trois membres du tribunal criminel supérieur de la province de Livonie, chargée d'instruire sur les faits qui lui étaient dénoncés. A son retour, la commission fit un rapport qui servit de base à toute la procédure, et auquel nous empruntons le récit suivant :

Le comte d'Ungern-Sternberg, descendant d'une des familles les plus anciennes et les plus considérées de la Livonie, avait perdu au jeu et dans la débauche une immense fortune. Depuis quelques années, il s'était retiré dans une petite île qu'il possédait encore au milieu du golfe de Riga ; avec l'aide de quelques amis, il était parvenu à y faire construire une sorte de château-fort. C'est dans ce château qu'il habitait avec vingt-cinq de ses compagnons, perdus de crimes et de vices. Chaque nuit ces misérables allaient sur le rivage, aux endroits les plus dangereux de la côte, des feux énormes qui se voyaient au loin, détournaient les navires et les attiraient sur des écueils où ils faisaient naufrage ; ils s'emparaient alors des richesses que contenaient ces navires et mettaient à mort tous les hommes de l'équipage. Pour donner à leurs crimes une couleur surnaturelle, et pour impressionner l'esprit public, ils se déguisaient en fantômes, ou se

ente est tombée à 83 20, et elle a ouvert au parquet à 83 15. Elle a été cotée immédiatement à 83 20; mais elle a fléchi de suite, et elle est tombée graduellement à 82 f. Elle a fermé au parquet à 83 05.
A quatre heures, la rente était à 83 02 1/2.
Aucune nouvelle. La baisse n'est que l'effet de la liquidation.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 21 mars.

La chambre continue l'examen de la loi sur le recrutement. L'article 15 est adopté avec une légère modification proposée dans le dernier paragraphe par le général Subervic.

« Art. 16. Hors les cas prévus par les articles 19, 20 et 45 de la présente loi, les décisions des conseils de révision seront définitives. Elles pourront néanmoins être attaquées devant le conseil d'état pour incompétence ou excès de pouvoir.

« Elles pourront aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre seulement, et dans l'intérêt de la loi.

« Toutefois, l'annulation profitera aux parties lésées. » — Adopté.

« Art. 17. Les jeunes gens qui, d'après leur numéro, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

« Sur l'ordre du président, ils seront visités par des médecins ou chirurgiens qui constateront leur aptitude au service militaire et donneront leur avis motivé dans le cas d'exemption pour infirmités.

« Si les jeunes gens ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

« Les cas d'exemption autres que ceux pour infirmités ou défaut de taille et les cas de dispense seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés, ou sont sous les drapeaux. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant. » — Adopté.

« Art. 18. Le conseil de révision statuera également sur les demandes de substitution de numéros et sur celles de remplacement. »

M. LE PRÉSIDENT : M. le général Oudinot a proposé un amendement sur cet article.

M. ROUX : Je suis chargé par M. le général Oudinot de présenter les développements de sa proposition.

M. ROUX se rend à la tribune et lit un discours à l'appui de l'amendement de M. le général Oudinot, amendement qui porte qu'un conseil spécial, formé des mêmes membres que le conseil de révision, statuera sur les demandes de substitution et sur celles de remplacement.

L'amendement de M. le général Oudinot est rejeté.

L'article 18 est adopté.

« Art. 19. Lorsque les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront définitivement compris dans le contingent que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient libérés.

« Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

« Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel. » — Adopté.

« Art. 20. La disposition du premier paragraphe de l'article précédent sera appliquée lorsque, aux termes de l'art. 48 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, ou lorsque le conseil de révision aura accordé un délai, soit pour production de pièces justificatives, soit pour motif d'absence. Ce délai ne pourra excéder vingt jours. » — Adopté.

M. MOLIN présente la disposition additionnelle suivante : « Il ne donnera ouverture en aucun cas à des droits qui ne seraient déjà acquis au moment où il aura été accordé. »

Cette proposition est adoptée.

« Art. 21. Après que le conseil de révision aura statué sur les cas d'exemption et ceux de dispense, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

« Les jeunes gens qui, aux termes des articles 19 et 20, sont appelés à défaut d'autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

« Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration,

avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

« Dès que les délais accordés en vertu de l'article 20 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 19 et 48, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

« Le conseil de révision pourra statuer ultérieurement sur les demandes de substitution et de remplacement.

« La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton, d'un même département formera la liste du contingent départemental. » — Adopté.

SECTION IV. — De la substitution et du remplacement.

« Art. 22. Jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

« Le substitué ne sera responsable de celui qui aura été admis à sa place que dans les cas prévus par l'art. 50.

« Art. 23. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

« Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

« Le remplaçant devra :

« 1° Être libéré de tout service et de toutes les obligations imposées, soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795, sur l'inscription maritime; toutefois, les militaires qui seront entrés dans la dernière année de leur service pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement;

« 2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq ans s'il est ou a été militaire, ou de dix-huit à trente ans s'il est frère du remplacé;

« 3° N'être ni marié ni veuf avec enfants;

« 4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

« 5° N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi;

« 6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après. » — Adopté.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

Séance du 22 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Floret demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif au recrutement.

« Art. 24. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aurait été domicilié pendant le cours de cette année.

« Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet. Il devra, en outre, être visé par le préfet s'il doit en être fait usage hors du département.

« Il devra contenir le signalement du remplaçant, énoncer la durée de temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :

« 1° Qu'il est de bonnes vie et mœurs;

« 2° Qu'il jouit de ses droits civils;

« 3° Qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énoncées en l'art. 2 de la présente loi, ni à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

« Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité.

« Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira en outre un certificat du maire de la commune où il est, constatant également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus. »

Le premier paragraphe est adopté sans discussion.

Ici M. le ministre de la marine, interrompant l'ordre du jour, présente un projet demandant qu'un crédit de 1,225,000 f., voté pour construction de bateaux à vapeur destinés aux établissements français dans l'Océanie et resté sans emploi, soit reporté de l'exercice 1843 à l'exercice 1844.

La chambre reprend son ordre du jour et vote sans débat le se-

cond paragraphe de l'art. 24.

M. VIVIEN, rapporteur : La chambre a renvoyé hier à la commission un paragraphe additionnel à l'article 14, que la commission adopte, et qu'elle propose de rédiger de la manière suivante (l'article 14 énumère les exemptions) :

« Les ouvriers mécaniciens employés dans les arsenaux de la marine, aux ateliers de machines à vapeur, et qui, s'ils ne sont pas inscrits comme marins, se seront soumis aux conditions déterminées par une ordonnance royale. Les charpentiers, perceurs, voiliers, calfat et mécaniciens ne seront dispensés qu'autant qu'ils s'engageront à servir en cette qualité, dès qu'ils en seront requis, sur les bâtiments de l'état. »

M. DE BEAUMONT (de la Somme) : Il faut alors qu'ils soient compris en déduction de l'effectif.

M. VIVIEN : Notre collègue oublie que ce paragraphe est destiné à faire partie de l'article 14.

M. LE PRÉSIDENT : L'article 14, déjà voté en principe, commence ainsi : « Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement, sous le titre de *dispensés*, dans le contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants. » La remarque de M. de Beaumont est donc sans objet.

J'ajoute que la disposition nouvelle présentée par la commission ne change rien au paragraphe primitif du projet qui lui avait été renvoyé. Je le mets aux voix.

« Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV); les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfat immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi. » — Adopté.

Viendrait ensuite la disposition additionnelle qui vient d'être présentée.

Le paragraphe est adopté après quelques observations échangées entre MM. Vivien et Leseigneur.

M. VIVIEN : La chambre a également renvoyé à la commission une proposition de M. Decazes, tendant à transposer les paragraphes 1 et 2 de l'art. 13, relatifs aux exemptions pour défaut de taille et pour infirmités qui rendent un jeune homme impropre au service. La majorité de la commission n'a pas cru devoir donner suite à cet amendement, dont l'objet, nous nous en sommes assurés, est complètement rempli par les instructions ministérielles relatives aux opérations du recrutement.

M. MANUEL : Il vaudrait mieux que la loi statuât à cet égard.

Après un débat auquel prennent part MM. Combarel, Richond, Rivet, Duprat et Decazes, la chambre adopte une proposition de M. de Morny, tendant à ajouter au paragraphe qui exempte les infirmes une disposition ainsi conçue :

« Cette exemption sera appliquée de préférence à toute autre, à moins que le jeune homme appelé ne déclare y renoncer. »

La chambre revient à l'art. 24. M. Moreau (de la Seine) propose de dire : « Le certificat, s'il n'est délivré à Paris, etc. »

M. VIVIEN : Il est évident que dans les chefs-lieux de département où il n'y a pas de sous-préfet le visa du préfet suffira.

Le paragraphe est adopté sans aucune modification.

M. DE COURTAIS propose de dire pendant les trois dernières années, au lieu de pendant la dernière année. — Rejeté.

Le paragraphe est adopté.

Dans l'alinéa 3°, M. Auguis propose de dire qu'il n'a pas été condamné, etc.

M. VIVIEN : Il me semble que quand on dit de quelqu'un qu'il n'a pas été condamné, c'est qu'il ne l'a jamais été. (On rit.)

M. DE BEAUMONT (de la Somme) demande la suppression du paragraphe suivant.

Ce paragraphe est adopté ainsi que le reste de l'article.

« Art. 25. Si le remplaçant a été militaire, ou s'il est en réserve après avoir servi, outre le certificat d'un maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

« Dans le cas où il serait encore sous les drapeaux, il n'aurait d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il a fait partie; il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision. »

M. DONATIEU MARQUIS demande la suppression des derniers mots de l'article : *Il ne sera pas tenu, etc.*

Après quelques mots de M. Vivien, la proposition est retirée et l'article 25 adopté.

« Art. 26. Aucun contrat de substitution ou de remplacement ne sera valable s'il n'est passé devant notaire; toutes contre-lettres sont interdites à peine de nullité.

« Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, si le prix stipulé est payé en numéraire et au comptant, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.

« S'il est stipulé au contrat des délais pour le paiement du prix

montraient aux regards des naufragés vêtus de noir et masqués. Jamais, dans le jour, ils ne sortaient de leur repaire. De loin, le château paraissait abandonné et l'île solitaire. Depuis trois ans, ces diverses circonstances avaient répandu la terreur dans la contrée. Nul n'osait aborder dans l'île, et, si quelques hardis pêcheurs avaient tenté plusieurs fois d'y pénétrer, la vue des compagnons du comte, déguisés en fantômes, avait glacé leur courage.

Tel était l'état des choses, lorsque le capitaine Ostronoff entreprit l'expédition qui amena la découverte de la vérité, le jugement et la punition des coupables.

Depuis quelques années, les amis du comte ignoraient sa retraite. De temps en temps il paraissait à Riga, à Moscou, et une fois même il se rendit à Saint-Petersbourg pour faire sa cour à l'empereur; mais son séjour dans chacune de ces villes était passager et toujours entouré de mystère. On remarquait seulement que sa fortune semblait augmenter; tantôt il confiait à des banquiers une somme importante; tantôt il achetait quelque propriété considérable; tantôt il équipait pour une expédition lointaine un navire chargé de denrées précieuses. Ces indices d'une fortune prompte et extraordinaire n'avaient cependant éveillé aucun soupçon.

Le comte avait une fille, objet de toutes ses pensées et de toutes ses affections. La jeune comtesse Olga, élevée à Moscou, loin des yeux de son père, dans une famille amie, était un modèle d'honneur et de vertu. Une beauté pleine de noblesse, une instruction solide et variée, un cœur tendre et affectueux, la faisaient remarquer parmi toutes les jeunes filles de son âge et lui attiraient tous les hommages. Parmi les jeunes gens de la ville, un seul, le comte de Lubeck, avait touché son cœur, et bientôt une union désirée devait être le signal de leur bonheur. Lors de son dernier voyage à Moscou, le comte avait ramené avec lui à son château de Livonie sa fille chérie; la pauvre enfant se trouvait depuis quelques jours, et sans sans doute, dans ce repaire d'assassins. Elle habitait un pavillon séparé situé au milieu d'un jardin.

Lorsque le *Vindictor* arriva en vue de l'île, après des précautions inouïes, il débarqua le détachement qu'il avait amené, et les soldats investirent le château. La commission d'instruction commença ses opérations et découvrit les faits que nous venons de raconter.

Les magistrats procédèrent ensuite à l'arrestation du comte d'Ungern-Sternberg, à celle de sa fille et de dix de ses compagnons. Les autres avaient pris la fuite; un avait été tué. Leur procès commença aussitôt devant le tribunal criminel de Riga.

Les débats prouvèrent que, depuis cinq ans, plus de cent navires avaient

péri corps et biens sur les côtes de Livonie, et que les naufrageurs avaient vendu, dans les différents ports de la Baltique, du golfe de Finlande et du golfe de Bothnie, pour plus de cinq millions de marchandises et d'effets naufragés. Ces circonstances expliquaient la fortune si rapide et si extraordinaire du comte, entièrement ruiné quelques années auparavant.

Après une instruction minutieuse et secrète de plus de deux mois, après l'audition et la confrontation de nombreux témoins, le tribunal criminel supérieur de la province de Livonie, siégeant à Riga, rendit, à la date du 14 décembre 1804, une sentence qui condamnait le comte d'Ungern-Sternberg au travail des mines de Nertschinsk à perpétuité, confisquait ses biens au profit de l'empereur, condamnait en outre ses compagnons à être pendus après avoir été fouettés de verges, et ordonnait que leurs corps seraient écartelés et leurs membres jetés en pâture aux animaux et aux oiseaux de proie.

La même sentence acquittait, comme entièrement innocente et hors de toute atteinte, la jeune comtesse Olga, fille du principal accusé.

Le sénat de Moscou, par décision du 7 janvier 1805, confirma en tous points la sentence du tribunal criminel supérieur de Riga. L'empereur, par un ukase rendu à Saint-Petersbourg le 2 février suivant, prescrivit l'exécution de la sentence.

La jeune comtesse Olga demanda et obtint la permission d'accompagner son père et d'ensevelir sa jeunesse dans les entrailles de la terre, loin des regards des hommes.

Elle partit avec son père pour les mines de Nertschinsk.

On sait que la Russie est un des pays de l'univers les plus riches en métaux et en minéraux précieux. On y trouve en quantité le plus beau cristal de roche, la topaze, l'améthyste, le quartz, l'agate, la craie sanguine, le gypse, le marbre, le sel, l'or, le cuivre, le plomb, l'arsenic. La plus grande partie de ces richesses minérales appartenait à l'empereur, qui les fait exploiter à son profit et en tire d'énormes bénéfices; mais leur exploitation offrant de grands dangers, on y a appliqué, depuis longues années, les condamnés. C'est là qu'ils subissent leur peine, employés aux travaux des mines, de même que les forçats de nos bagnes sont employés aux travaux de nos ports et de nos arsenaux.

Les mines de la Sibirie sont spécialement affectées aux condamnés de tous genres, comme étant les plus éloignées du centre de l'empire. Les prisonniers d'état et les condamnés politiques habitent les mines qui avoisinent Tobolsk; les assassins, les faussaires, les voleurs et les autres malfaiteurs de cette nature sont renfermés dans les mines de Nertschinsk, les plus périlleuses de toutes.

Nertschinsk est une petite ville située à l'extrémité de la Sibirie, sur les frontières de la Chine, dans le cercle d'Irkoutsk, à seize cents lieues nord de Saint-Petersbourg, et à huit cents lieues de Tobolsk, chef-lieu du gouvernement de Sibirie. Les deux mines auxquelles elle donne son nom renferment de l'argent et du plomb, et sont d'une richesse inépuisable. Elles sont situées à deux lieues de la ville, dans une plaine désolée, couverte pendant dix mois de l'année de neige et de glace.

La mine principale a deux lieues de longueur. Une galerie d'environ quinze mètres de large la traverse dans toute son étendue; à cette galerie viennent en aboutir d'autres d'une moindre importance. À gauche et à droite sont des cellules de différentes grandeurs, où les condamnés habitent avec leur famille. De distance en distance sont des postes de soldats chargés de surveiller les habitants et de maintenir la tranquillité.

La règle est d'une grande sévérité. En tous sous terre à une profondeur de quinze cents mètres, les prisonniers ne voient le jour qu'à des intervalles très-éloignés, c'est-à-dire lorsque le travail extérieur de la mine le réclame. Ce travail lui-même est une récompense qu'on accorde à ceux dont la conduite a été irréprochable.

Les seuls événements qui, de loin en loin, troublent la paix de ces lieux, sont une révolte ou une exécution. Les exécutions capitales se font d'une manière lugubre. À l'heure indiquée, tous les prisonniers sont rangés des deux côtés de la galerie principale, à genoux, les mains attachées derrière le dos. Une seule lumière brille dans l'espace; c'est celle qui doit éclairer les pas du patient et guider l'arme des soldats. À un signal donné, le malheureux s'avance au milieu de ses compagnons. Dans sa main droite est un christ, dans sa main gauche une torche allumée; une corde lui entoure le cou; un prêtre le précède, récitant à haute voix des psaumes. Lorsqu'il est arrivé à l'extrémité de la galerie, on l'attache à un poteau, puis on fixe la torche par terre devant lui; un peloton de soldats, placés à quelques pas, fait feu. Les condamnés défilent devant le cadavre, après quoi, les travaux de la mine recommencent.

Au mois de février 1805, la jeune comtesse Olga et son père arrivèrent dans ces lieux avec un convoi de condamnés.

Lorsqu'il se vit transporté ainsi, sans avenir et sans espoir, dans le sein de la terre, le vieux comte se mit à fondre en larmes. Sa fille soutint son courage et l'aider à supporter son sort.

Le vieux comte d'Ungern-Sternberg mourut en 1808, après avoir reçu de sa fille, et jusqu'à son dernier soupir, les soins les plus tendres et les plus empressés.

(Le Droit.) A. L.-Y.

en numéraire, ou si le prix convenu consiste en valeurs mobilières ou en valeurs immobilières, ou s'il est stipulé d'une autre nature ou en valeurs immobilières, ou s'il est stipulé au contrat d'autres conventions, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse. »

M. DE BEAUMONT (de la Somme) présente de sa place quelques observations générales.

M. JOLY : Qu'il me soit permis de dire toute ma pensée. La chambre, au lieu d'améliorer la loi de 1832, l'aggrave profondément. (Bruit au centre.) Remarquez en effet ce que vous avez déjà voté : vous avez soumis le remplacement à des conditions plus nombreuses, plus dures que dans la loi de 1832 ; vous avez porté la durée du service à huit et même à neuf ans ; vous avez imposé au remplaçant l'obligation de fournir des certificats qu'il lui sera souvent presque impossible de se procurer, et vous êtes allés enfin jusqu'à interdire au remplaçant de toucher le prix de son sacrifice. Mais je prie la chambre de considérer que plus elle aggrave les conditions, plus elle augmente le prix du remplaçant, plus elle fait du remplacement une faculté interdite à la classe pauvre.

Aggravez encore, et vous arriverez à faire de la faculté de se faire remplacer un privilège vraiment aristocratique. La classe pauvre, celle qui n'a rien à sauver, rien à défendre, paiera seule l'impôt du sang.

Je sais bien qu'il est reçu que les remplaçants sont tous mauvais sujets, composant le rebut de l'armée. Mais cette opinion est injuste : j'ai vu des hommes faire le sacrifice de leur liberté pour payer les dettes hypothécaires de leur famille ; j'ai vu un fils s'engager pour tirer son père de prison. Dans ces cas-là, forcer le remplaçant à verser le prix de sa liberté dans une caisse d'épargne, n'est-ce pas empêcher une bonne, une honorable action ? Votre interdiction ne ressemble-t-elle pas à une grande immoralité ?

En résumé, puisque vous regardez le remplacement comme indispensable, puisque vous ne le regardez pas comme une chose toute au préjudice des classes pauvres, laissez donc le remplaçant toucher le prix de son action ; ne laissons pas à un règlement d'administration publique le soin de faire ce que vous pouvez faire vous-mêmes dès à présent.

Je vote contre le paragraphe et contre l'article.

M. TOYE critique aussi l'article.

M. VIVIEN, rapporteur, répondant particulièrement à M. Joly, dit que le prix du remplacement est versé dans des familles pauvres qui sont loin de s'en plaindre, et qu'ainsi il ne faut pas dire que le système du remplacement existe au préjudice des classes peu aisées.

M. JOLY réplique. Il reproduit ses premiers arguments. Puisque nous sommes condamnés, ajoute-t-il, à avoir des fortifications, tâchez de n'avoir pas pour les garder une armée de mercenaires qui sera peut-être plus tard un ramassis de prétoires. (Violente interruption.) Au reste, je ne m'étonne pas que la chambre fasse une loi aristocratique ; je m'étonne seulement qu'elle ait pour rapporteur un membre de ce côté-ci de la chambre. Le zèle qui anime le rapporteur à la soutenir dans tous ses détails est bien propre, au surplus, à lui faire pardonner quelques boules d'opposition. (Agitation.)

Le premier paragraphe de l'article est adopté sans modification, malgré une proposition de M. Toye.

Il est quatre heures ; la séance continue.

La souscription nationale s'étend sur tous les points de la Vendée. Elle a été d'abord ouverte au bureau du *Patriote vendéen*, puis des listes imprimées ont été répandues dans tout le département et y circulent avec cette note en tête :

« Habitants de la Vendée !

» La France vient encore d'essuyer une nouvelle humiliation ; ce ne sera probablement point la dernière, car l'affaire n'en est qu'à son commencement. Nous pouvons nous attendre à tout : l'Angleterre s'y trouve mêlée.

» La reine Pomaré, après avoir demandé et obtenu le protectorat de la France, a été entraînée, par les conseils d'un nommé Pritchard, consul anglais, missionnaire, accoucheur et marchand de bibles, à méconnaître ses engagements et à insulter le drapeau français. L'amiral Dupetit-Thouars, voulant faire respecter dans l'Océanie le pavillon national et l'honneur de son pays, s'est emparé, au nom de la France et en présence des bâtiments anglais, de l'île d'Otaïti et de ses dépendances. Cet acte d'énergie, dicté par la force des choses, vient d'être désapprouvé par le ministère. M. Guizot, obéissant aux injonctions de ses chers amis les Anglais, et probablement aussi à une autre influence bien connue, n'a pas osé approuver cette noble et courageuse conduite de l'amiral Dupetit-Thouars. Cela n'a rien qui puisse nous étonner de la part du ministre de l'étranger en France ; depuis long-temps la vie politique de M. Guizot est marquée par des actes de cette nature. Mais ce qu'il y a de plus affligeant, c'est qu'il se soit trouvé dans la chambre des députés une majorité pour dire que l'homme de Gand avait bien fait.

» Il est vrai, dira-t-on, que la chambre des députés n'étant point la représentation véritable du pays, la nation n'accepte point pour valables tous les actes des agents d'affaires de 200,000 censitaires. Nous le voulons bien ; mais toujours est-il que la chambre parle et agit au nom de la France, et qu'après des étrangers la lâche descendance de notre gouvernement passe pour émaner de la France entière.

» Le sentiment national souffre considérablement d'une pareille conduite. Il importe donc de protester par tous les moyens possibles contre ce servilisme de notre gouvernement envers l'étranger, et de lui dire qu'il ne peut impunément compromettre plus longtemps l'honneur de son pays.

» C'est dans ce but que nous vous invitons à souscrire pour une épée d'honneur à l'amiral qui a si bien su comprendre le sentiment national. »

La lettre suivante de M. le ministre de l'intérieur a été communiquée à l'*Album Dolois* par le receveur des hospices et du bureau de bienfaisance de Dôle (Jura) :

« Paris, le 9 mars 1844.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

A M. de Parcey, membre de la chambre des députés.

» Monsieur et cher collègue,

» J'ai l'honneur de vous annoncer que le bureau de bienfaisance de Dôle, sur lequel vous avez appelé mon intérêt, est compris pour une somme de cinq cents francs dans la répartition de secours que je viens de faire.

» Le préfet en a reçu avis.

» Je suis heureux d'avoir pu satisfaire ainsi à vos recommandations.

Agrez, etc. Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur. »

On lit à ce sujet dans le *Patriote jurassien* :

« La même somme a été obtenue l'an passé par la même intervention.

» Voilà un puff électoral bien caractérisé. C'est par l'intermédiaire et aux recommandations spéciales de M. de Parcey, membre

de la chambre des députés et membre dévoué au ministère, que M. le ministre de l'intérieur fait l'aumône de 500 f. aux indigents de Dôle. Voilà ce que c'est que de faire partie de la phalange ministérielle. Si M. de Parcey était un député de l'opposition, le bureau de bienfaisance de Dôle n'aurait pas à lui tenir compte de 500 f. que lui alloue cette année, comme l'an passé, M. le ministre de l'intérieur. Or, une libéralité en vaut une autre. M. le ministre et M. Régollier de Parcey n'oublieront pas de porter cet article à leur avoir quand ils auront à compter avec les électeurs de Dôle.

» A l'exemple de Louviers, la commune de Dôle devrait profiter du zèle empressé de son député et du ministre pour demander un petit chemin de fer, un embranchement de Dôle à Dijon, par exemple ; il est très-probable qu'elle l'obtiendrait, sauf à la chambre à résister et à annuler la transaction. »

Le *National* termine ainsi un article nécrologique écrit par une plume chaleureuse sur le regrettable colonel Bricqueville :

« Depuis le commencement de cette session, Bricqueville se sentait de plus en plus envahi par le mal qui le dévorait ; et pourtant, jusqu'à sa dernière heure, il a fait des efforts inouïs pour remplir avec exactitude ses devoirs de député. Nous l'avons vu se traîner, presque mourant, à la chambre, pour déposer son vote ; et il n'y avait personne qui ne fût ému, lorsqu'on l'a vu dernièrement monter à la tribune pour prononcer, d'une voix brisée, haletante, quelques paroles au sujet de la mort du général Bertrand. Le jour où il revint pour lire sa proposition, il nous parut frappé du pressentiment qu'il ne lui serait pas donné d'en poursuivre la réalisation. « Autant vaut que je meure, nous disait-il, » puisque tout ce que j'ai jamais s'en va. » Et comme nous insistions pour le rassurer : « Non, reprit-il, il n'y a plus d'air dans ce pays ; » tout s'abaisse, et il ne reste plus qu'un couvercle de plomb sur » nos poitrines. »

» Il est mort en prononçant ces mots : *Patrie !... gloire !... désespoir !...* Et pendant qu'on lui rendait les derniers devoirs, tout le monde répétait la nouvelle que le général Pajol était mort aussi. Bertrand, Bricqueville, Pajol ! en voilà trois qui sont emportés coup sur coup, et nous ne voulons pas mettre à côté de ces noms celui de ce traître infâme, déserteur couronné, qui a pu échapper pendant sa vie à la justice des hommes, mais qui n'échappera pas à la fétidité de l'histoire et au mépris de la postérité.

» Nous avons parlé de Bricqueville en consultant bien moins nos idées que nos sentiments : c'est que lui-même, aimant plus par le cœur que par la pensée, avait concentré pour ainsi dire ses souvenirs. Napoléon était son idole ; il personnifiait dans cette grande figure la patrie puissante et respectée ; c'était là son passé, c'était aussi son espérance, et nous ne savons comment il les conciliait avec cet amour de la liberté qui était le fond même de son âme. Contentons-nous de signaler cette inconséquence. Au triste jour des funérailles, l'homme ne se montre que par de beaux côtés ; et en voyant à quel degré notre pays s'abaisse au dehors, on n'a plus le courage d'être sévère pour ceux qui ont servi dans ces grands jours où la splendeur du nom français rayonnait de feux si brillants qu'ils illuminaient jusqu'aux derniers confins du monde. »

Le *Dinannais* annonce dans les termes suivants sa participation à la souscription nationale :

« Comme quelques uns des journaux de Bretagne, nous avions attendu, pour ouvrir une souscription, qu'un comité régulièrement organisé fût formé à Paris pour cet objet ; comme eux aussi, nous avions espéré que les membres de la chambre des députés prendraient l'initiative ; mais comme il paraît que, de ce dernier côté du moins, nos espérances ne seront pas réalisées, nous ne pouvons tarder plus long-temps à inviter nos concitoyens à s'unir à la protestation qui s'élève aujourd'hui de tous les cœurs vraiment français contre une politique anti-nationale. Nous les prévenons donc qu'à dater de ce jour, les souscriptions en l'honneur de l'amiral Dupetit-Thouars seront reçues au bureau du *Dinannais*. »

Le sénat belge, dans sa dernière séance, a adopté un amendement à la loi de conversion. D'après cet amendement, qui importe aux Français propriétaires de rentes belges, les intérêts de nouvelles obligations continueraient d'être payables à Paris. Cet amendement avait été adopté par le ministre des finances, qui espère sans doute le faire accepter par la chambre des représentants.

On lit dans le *Persévérant de Limoges* :

« Il paraît certain que les magistrats sur la plainte desquels M. Emile de Girardin était poursuivi, impatientés des retards que leur procès a éprouvés, vont faire citer M. Dujarrier, gérant de la *Presse*, devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, pour la prochaine session, et abandonneraient M. Emile de Girardin. Celui-ci serait néanmoins poursuivi, après la session, à la requête du ministère public. » Cette affaire a été, au Palais, l'objet de toutes les conversations. »

Voici les détails qui ont été communiqués au *Corresponsal* par quelques personnes honorables de Gibraltar, au sujet du barbare attentat exercé par l'empereur de Maroc sur l'agent consulaire de l'Espagne dans un des ports de l'empire barbaresque :

Ce malheureux jeune homme, âgé de vingt-huit ans, se nommait Victor Darmon ; il était né à Marseille, et était le représentant de la maison de commerce Salavy père et fils, de cette ville. Il était établi depuis quelques années dans les ports de Maragon et de Casa-Blanca, et était agent consulaire de l'Espagne dans le premier de ces ports.

Le corps consulaire et diplomatique qui réside à Tanger, voyant dans cet acte de barbarie une violation complète du droit des gens et des traités avec les puissances européennes, se réunît le 11 du mois passé et décida d'adresser une note collective et énergique à l'empereur pour lui demander satisfaction complète d'un si atroce attentat : ceci indépendamment d'autres notes que lui ont remises le chargé d'affaires d'Espagne et celui de Sardaigne, le premier par la raison que Darmon était revêtu du caractère d'agent de l'Espagne et par conséquent sous la sauvegarde de son pavillon, le second parce qu'il avait été arraché par la violence de la maison de l'agent sarde à Maragon. Il aurait été à désirer que le chargé d'affaires de la France eût ajouté le poids du nom respecté de la nation qu'il représente, comme le réclamait la qualité de naturel de Marseille que possédait la victime de la fureur des barbares du Maroc.

Nous respectons les raisons qu'a pu avoir M. de Nion pour se borner à n'intervenir que comme membre du corps consulaire, et non comme protecteur naturel et immédiat d'un sujet français, et il serait déplorable que, par suite d'un respect excessif pour certaines formalités, les fanatiques et sanguinaires barbaresques fussent libres d'égorgier impunément des personnes qui à leur caractère public joignent celui de sujets d'une des nations les plus respectées du monde civilisé.

Il aurait été plus convenable, dans l'intérêt de l'humanité, que l'agent de la Grande-Bretagne se fût prononcé avec plus d'énergie, car c'était celui qui pouvait se faire le plus respecter. Il est vraiment affligeant de voir que l'on fonde des maisons pour abolir l'esclavage des noirs du Maroc, tandis qu'on laisse impunément égorgés les blancs.

Mais, quelle que soit la conduite que se proposent de tenir les autres nations, nous avons l'espoir que l'Espagne n'est pas tombée dans un tel état d'abjection qu'elle ait besoin de secours étrangers pour obtenir une répa-

ration proportionnée à l'outrage commis contre un de ses agents, et que si la tête de Natji-Mura, gouverneur de Maragon, dont les calomnieuses intrigues ont préparé cette sanglante catastrophe, n'est pas offerte en satisfaction, les hommes qui sont à la tête du gouvernement espagnol sauront faire repentir et trembler le sultan Abd-el-Raman, dont le trône est assis sur des bases plus fragiles qu'on ne le pense.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets des départements une circulaire tendant à obtenir des renseignements sur les développements qu'ont pris dans chaque localité les voies de communication établies par les chemins vicinaux de grande communication. Ces renseignements ont pour objet de constater les résultats obtenus par l'impulsion qui depuis 1839 a été donnée aux travaux relatifs à ces nouvelles voies de communication, afin d'encourager les communes à persister dans leurs efforts.

Afrique française.

PHILIPPEVILLE, le 4 mars 1844. — Une cérémonie qui laissera de beaux souvenirs parmi les habitants de Philippeville a eu lieu le 29 du mois dernier.

Le 61^e régiment d'infanterie de ligne a voulu, avant de quitter l'Afrique rendre un dernier hommage à la mémoire des officiers et soldats de ce corps qui payèrent de leur vie la possession du point où s'élève aujourd'hui Philippeville. Par les soins du régiment entier, un monument simple et sévère, digne en tout de sa noble destination, a été érigé dans l'enceinte où tous les rangs sont confondus. Le 29 février dernier avait été choisi pour sa consécration. Depuis quelques jours, le chef de bataillon commandant le 61^e avait pris des dispositions pour que cette cérémonie eût toute la solennité possible. Les autorités civiles et judiciaires, la milice, tous les corps constitués enfin avaient été invités, tous ont répondu à l'appel d'un régiment qui a tant fait pour le pays ; il s'agissait de rendre les derniers devoirs à ceux qui étaient morts au poste de l'honneur en donnant à la France une nouvelle ville.

A dix heures, un service funèbre avait réuni dans notre petite église l'élite de la population civile et militaire ; le clergé, comme toujours, s'était empressé de se joindre au 61^e. Après la messe, le cortège s'est rendu au cimetière. Le 1^{er} bataillon du 61^e, précédé de la musique et des tambours, ouvrait la marche ; venait ensuite le clergé, le poêle porté par quatre soldats d'élite appartenant aux différents corps de la garnison, le drapeau, les autorités civiles, le tribunal de première instance, le commandant supérieur et les officiers de toutes armes présents à Philippeville. Le cortège était fermé par deux bataillons du 61^e.

Rien ne peut peindre l'émotion profonde de la population en voyant passer ces soldats brunis par le soleil d'Afrique, rendant les derniers honneurs à leurs frères d'armes qui, moins heureux qu'eux, ne reverront pas la mère-patrie ; mais ce qu'il serait bien plus difficile de retracer, c'est la religieuse anxiété dont tous les visages étaient empreints en entendant notre brave commandant supérieur énumérer d'une voix émue et sanglotante tous les titres du 61^e à la reconnaissance du pays.

« Je suis le plus vieux soldat de l'armée d'Afrique, a-t-il dit, à moi donc l'honneur de vous rappeler tout ce qu'a fait ce régiment. En rentrant en France, il confiera à la milice de Philippeville le monument élevé à la mémoire de ceux qui moururent en fondant cette ville ; que la génération future n'oublie jamais que le 61^e régiment de ligne avait mis ces dépouilles sacrées sous la sauvegarde de leurs pères. »

M. le commandant du 61^e a ensuite, dans quelques paroles empreintes d'une franchise et d'une loyauté toutes militaires, remercié M. le commandant supérieur de l'opinion flatteuse qu'il avait donnée du régiment, et les assistants du bienveillant concours qu'ils avaient bien voulu lui prêter dans cette circonstance.

Chronique.

LYON.

L'installation des nouveaux membres du tribunal de commerce a eu lieu avant-hier devant une foule inaccoutumée. M. le président Tardy a pris la parole pour adresser des remerciements, au nom du commerce lyonnais, à MM. les juges consulaires sortants.

— Un journal judiciaire de Lyon, la *Justice*, a annoncé hier matin qu'une nouvelle révélation vient d'éclaircir le mystère qui entourait l'individu condamné à mort par la cour d'assises du Rhône sous le nom de Devie. Il paraît qu'Anthelme Perrin est bien le véritable nom de cet individu ; mais il n'est pas né à Monmélian en Savoie, comme il l'avait déclaré deux jours après sa condamnation.

Un frère d'Anthelme Perrin, attaché à une maison religieuse de la Guillotière, a été introduit avant-hier dans le cachot du condamné ; l'entrevue a duré quelques instants, et les deux frères se sont embrassés en répandant d'abondantes larmes. La justice doit connaître aujourd'hui le lieu de naissance et tous les antécédents du condamné Perrin.

— M. E. Mulsant, de l'académie de Lyon et de la société entomologique de France, vient de faire paraître une nouvelle livraison de son ouvrage intitulé : *Histoire naturelle des coléoptères de France*. Elle contient la famille des palpicornes, et fait suite à celle des longicornes et des lamellicornes, du même auteur.

Nous ne donnerons pas d'autre éloge à cette œuvre savante et laborieuse que de dire qu'elle vaut déjà à M. Mulsant les félicitations des naturalistes les plus distingués de l'Allemagne et de Paris. Nous nous proposons bientôt de rendre compte de cet ouvrage.

SOUSCRIPTION NATIONALE

Pour offrir une épée d'honneur à l'amiral Dupetit-Thouars et au capitaine Bruat.

Café Bodzini, place du Plâtre : MM. Farnier, 50 c. — Bodzini, 50 c. — Un Breton, ancien mousse, 50 c. — F. Fonrobert, 50 c. — Landuron, 50 c. — D. Jannin, 50 c. — Claude Jannin fils, 50 c. — L. Sassot, 50 c. — Un anonyme, 25 c. — P. S. 25 c. — Brouchoud, 50 c. — Bouchard, 50 c. — Jacquet, 50 c. — J. Jailli, 50 c. — B. P., 50 c. — Galland, 50 c. — Un anonyme, 50 c. — J. Rigollier, 50 c. — Regallier, 25 c. — Decombe, 20 c. — A. Mistral, son épouse et ses deux enfants, 2 f. — Malton, d'Oullins, 50 c. — Un ennemi de l'entente cordiale, 50 c. — Favier, 50 c. — A. Fonrobert, 50 c. — Total général. 444 fr. » c. Nombre des souscripteurs : 1,004.

Nouveaux documents relatifs à Taïti.

On lit dans le *Times* :

« Un document contenant dix pages de correspondance relative aux îles de la Société vient d'être présenté au parlement par le gouvernement de S. M., comme suite des documents présentés à la chambre des communes en août 1843. Les dates de cette correspondance sont du 8 décembre 1842 au 9 octobre 1843. »

Le *Times* ne publie aujourd'hui que la partie suivante de ces documents :

LA REINE POMARÉ ET LES CHEFS DE TAITI A LA REINE VICTORIA.

« Taïti, 8 novembre 1838.

» Salut et amitié à la puissante reine d'Angleterre ! Moi, la

reine Pomaré, les chefs et les représentants de mon peuple, nous sommes assemblés ce jour comme un seul corps et une seule ame pour vous manifester avec le plus grand plaisir les sentiments de gratitude que nous a inspirés votre sympathie constante et chrétienne.

» En agissant ainsi, nous ne remplissons point un devoir à nous transmis par une génération éteinte; mais, accoutumés dès l'enfance à chérir le nom anglais, nous suivons l'impulsion de notre cœur.

» Depuis que le premier Anglais a touché nos bords sur un de vos vaisseaux, nous avons rendu grâce à votre peuple comme à la seule nation qui nous ait montré un cœur chrétien; puisse-t-elle aujourd'hui nous prêter une main chrétienne! Les bénédictions de votre religion, que vous nous avez apprises à connaître, nous ont ouvert deux nouveaux mondes jusqu'ici inconnus à notre pauvre peuple.

» Avec l'assistance de Jésus-Christ et le soin paternel des missionnaires, nous pouvons espérer faire notre salut dans l'un de ces mondes; mais l'autre, dans lequel la civilisation nous conduit, commence à remplir notre vie d'amertume, et bientôt, sans doute, nous privera même des tombeaux de nos ancêtres, si nous sommes abandonnés à nos propres ressources.

» Le commerce et l'industrie que la civilisation attire dans nos îles nous met journellement en relations avec le peuple blanc, supérieur à nous par l'esprit et le corps, et à qui nos institutions paraissent folles et notre gouvernement faible.

» Nous avons fait tous nos efforts pour obvier à ces difficultés; mais si nous avons réussi à faire agir les lois, nous ne pouvons parvenir à leur donner la force nécessaire.

» Ainsi, dans l'impossibilité où nous sommes d'être forts et respectés, nous sommes menacés dans tout ce que nous avons de plus cher au cœur, la foi protestante et notre nationalité.

» Nous n'avons personne pour nous soutenir dans notre triste situation, excepté vous, qui avez mis dans nos cœurs l'amour de Jehovah, l'amour de l'ordre et de l'industrie. Ne laissez point périr ces bonnes semences; ne laissez pas inachevé ce que vous avez commencé, et ce qui progresse si heureusement. Prêtez-nous votre main puissante, prenez-nous sous votre protection; que votre pavillon nous couvre et que votre lion nous défende. Déterminez vous-même la manière dont nous devons nous abriter légalement sous vos ailes. Faites que nos enfants vous bénissent comme nous le faisons. Puisse le grand Jehovah veiller sur vous et vous récompenser pour tout ce que vous faites en notre faveur!

» La paix soit avec vous, reine de la Grande-Bretagne.

» Signé : reine Pomaré, Tati, Utami, Paofai, Hitoti.

» P. S. Si ce qui précède ne pouvait être compris par vous, nous nous référerons au capitaine Elliott, commandant du *Flyp*; il est au courant de tout ce qui se passe ici et vous donnera tous les renseignements nécessaires.

—Le *Times* cite à la suite de cette lettre un autre document fort curieux que nous allons également rapporter.

» Que Taïti et toutes les îles du royaume de Pomaré Vahiné I^{re};

se rangent à la doctrine que les missionnaires de la Grande-Bretagne ont toujours propagée depuis l'an 1797, c'est-à-dire depuis plus de quarante ans.

» Lorsque des étrangers viendront d'autres pays dans celui-ci, que cette loi leur soit mise entre les mains, afin qu'ils puissent savoir ce qui est enseigné depuis long-temps dans Taïti. S'ils bâtissent des chapelles, s'ils se réunissent dans les lieux inhabités pour enseigner d'autres doctrines, s'ils troublent les rites actuels et propagent des coutumes étranges qui ne s'accordent pas avec la parole écrite de Dieu de vérité, ils se seront rendus coupables de violation de la loi, et seront comme tels mis en jugement. Telle sera leur condamnation: ils seront renvoyés dans leur pays, et ne pourront plus résider à Taïti.

» Si quelque Taïtien propage des doctrines incompatibles avec l'esprit de vérité, telles que celles appelées *Mamoia*, comme elles sont incompatibles avec les doctrines qui nous ont été enseignées par les missionnaires de la Grande-Bretagne et avec la parole écrite de Dieu, cet homme aura violé la loi; que ce soit un homme de haut rang ou de classe inférieure, il aura violé la loi, et, comme tel, il sera jugé et condamné. Voici son jugement: il sera envoyé dans sa contrée pour y faire cinquante brasses de route publique, ou tout autre travail, comme il est écrit dans la loi.

» S'il persiste à refuser d'exécuter le travail, il sera jugé de nouveau et condamné à un travail plus rude.

Le gérant responsable,

B. MURAT.

ÉTUDE DE M^e GALLAY, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, 5.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ.

UNE IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE,

A Lyon, dans un bon quartier.

Elle possède un matériel complet avec une bonne clientèle.

S'adresser audit M^e Gallay, notaire. (9620)

ÉTUDE DE M^e NEPPEL, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 7.

A VENDRE.

UNE BELLE PROPRIÉTÉ

APPELÉE L'ANCIENNE POSTE,

Située à Villefranche (Rhône).

Cette propriété est d'un revenu de 5,000 f. susceptible d'augmentation.

S'adresser audit M^e Neppel. (9787)

ÉTUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE A LYON, RUE DES MARRONNIERS, 1.

A VENDRE PAR LOTS.

LA THIBAUDIÈRE,

Belle propriété située au centre de la Guillotière.

Cette propriété, d'une contenance d'environ cinq hectares, est confinée à l'orient par la place Saint-Louis (route de Marseille), au nord par la rue Croupisseau, à l'occident par la rue des Asperges, et au midi par la rue des Trois-Pierres et le clos Saint-Lazare.

Cette propriété, en exécution du plan de ville, est traversée par quatre rues et une large avenue implantée de très-beaux arbres. Par sa situation et son cours d'eau, elle offre de grands avantages pour les constructions et établissements d'usines.

S'adresser sur les lieux pour plus amples renseignements, ou chez M. Laforest, notaire, rue des Marronniers, 1, à Lyon. (570)

ÉTUDE DE M^e CHEVRIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 9.

A placer par hypothèque.

NOMBREUX CAPITAUX, entre autres une somme de 10 à 20,000 f. à 4 1/2 0/0.

S'adresser audit M^e Chevrier, chargé de la vente d'une MAISON solidement construite et très-bien agencée, située dans le quartier de Perrache. (9411)

A vendre.

UNE MAISON à Mâcon, à reconstruire pour hôtel ou maison bourgeoise, située sur le quai, en face des bateaux à vapeur, ayant 17 mètres de façade et 27 mètres de profondeur. Elle sera susceptible de rapporter 5 0/0 une fois reconstruite.

S'adresser à M. Thomas, entrepreneur à Mâcon. (2356)

A vendre de suite. — BEAU FONDS DE RESTAURANT, situé sur une des principales places de Lyon, propre pour restaurant, composé de six grandes tables, en marbre, beau billard, comptoir en acajou, pendule, baromètre, etc. — Le loyer est payé jusqu'à la Saint-Jean. — Prix : 5,000 f.

S'adresser à M. Barbolat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2. (609)

A vendre. — UN CHEVAL MECLKENBOURGEOIS, de quatre ans et six mois, avec harnais et calèche de voyageur.

S'adresser à M. d'Ianna, marbrier, place Saint-Pierre, à Vienne (Isère). (2571)

A vendre. — MACHINE A VAPEUR de la force de deux chevaux.

S'adresser rue Saint-Jean, 19, au 4^e. (600)

VENTE AU RABAIS.

POUR CESSATION DE COMMERCE

(jusqu'au 31 mars).

DE BONNETERIE EN TOUS GENRES,

Rue Saint-Côme, n. 11. (2260)

AVIS.

On offre à une personne pouvant disposer d'une somme de 20,000 fr. un emploi de caissier dans une usine importante, avec un traitement annuel de 1,800 f. On donnera bonne hypothèque pour la somme déposée, avec intérêts à 5 0/0.

S'adresser à M. Seive, marchand chapelier, rue de la Préfecture, à Lyon. (2569)

AVIS.

On demande un voyageur de commerce.

S'adresser rue Grenette, n. 11, au 5^e, de trois à six heures. (2576)

VILLE DE LA CROIX-ROUSSE.

AGRANDISSEMENT

DE L'ÉGLISE

DE SAINT-EUCHER,

Au quartier de la Boucle.

Mercredi 10 avril 1844, à l'heure de midi, il sera procédé par le conseil de fabrique, dans l'une des salles de la mairie de la ville de la Croix-Rousse, à l'adjudication, par voie de soumissions, de l'entreprise de travaux d'agrandissement de l'église de Saint-Eucher.

Les entrepreneurs qui voudraient concourir à cette adjudication peuvent se présenter au secrétariat de la mairie de la ville de la Croix-Rousse, tous les jours, à l'exception de ceux fériés, de neuf heures du matin à trois heures du soir, pour y prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges relatifs à cette adjudication.

A la Croix-Rousse, le 24 mars 1844.

Les membres du conseil de fabrique :

GIROUD, curé, président ; L. DUGAS, PIQUET, DALEMMAGNE, PAILLÈRE, et FRÉDÉRIC SANDIER, secrétaire. (2576)

AVIS. — Une institutrice professant depuis plusieurs années désirerait se placer dans une maison bourgeoise pour faire l'éducation d'une demoiselle. Elle est très-instruite, parle bien l'italien et connaît la musique.

S'adresser à M^{me} veuve Charpenel, placée des Cordeliers, n. 25. (608)

GRAND RESTAURANT,

Place du Plâtre, passage Tholozan, au 1^{er}.

Dîners à 1 f. 15 c. et au-dessus, et au cachet 4 f. : un potage, quatre plats au choix, une demi-bouteille de vin vieux du Beaujolais. — Déjeuners à 60 centimes : un potage, deux plats et un carafon de vin. On trouvera une bonne cuisine et une carte très-variée.

Cet établissement ne laisse rien à désirer pour la bonne tenue et la célérité du service. (2566)

SERVICE

DES SUPERBES PAQUEBOTS NAPOLITAINS

pour

L'ITALIE, LA SICILE

ET MALTE.



François-Premier, 160 chevaux.
Marie-Christine, 150
Montgibello, 250
Herculanum, 300

A dater du mois de mai, les départs des 5, 15 et 25 ont été changés.

ILS ONT LIEU :

De MARSEILLE les 9, 19 et 29 de chaque mois ;
De MALTE les 4, 14 et 24 de chaque mois.

MM. les voyageurs qui prendront leurs places pour la SICILE ou MALTE pourront séjourner pendant un mois à NAPLES, avec faculté de continuer leur voyage sur un des paquebots de l'administration, en se faisant inscrire au bureau un jour à l'avance.

Le paquebot de l'administration arrivant à MALTE le 12 du mois, MM. les voyageurs dont la destination sera pour l'INDE pourront profiter du bateau à vapeur anglais qui part le 13.

NOTA. — Ce nouvel itinéraire a été établi par l'administration dans le but de procurer à MM. les voyageurs qui purgent leur quarantaine à MALTE un moyen de départ aussi prompt que possible, la sortie de quarantaine ayant lieu les 3, 13 et 23. Ils n'auront plus à éprouver, comme par le passé, un retard de plusieurs jours avant de pouvoir effectuer leur retour en ITALIE ou en FRANCE.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. Claude Clerc et C^e, directeurs à Marseille, rue Tubaneau, 40. (2225)

M. CHAMBARD,

dentiste,

Rue Saint-Côme, 4, à Lyon,

Vient de joindre à son moyen curatif de la carie des dents un nouveau procédé pour les EMBEAUMER après leur guérison, et pour généraliser l'emploi de son Elixir Balsamique Odontalgique, le prix des flacons sera diminué de 20 p. 0/0. (8107)

PAR BREVET D'INVENTION. POMMADE BRILLANTINE,

Mixtion mucilagineuse pour lisser les cheveux et en empêcher la chute.

Cette composition, faite pour remplacer la *Bandoline*, qui avait l'inconvénient de trop humecter les cheveux et d'occasionner très-souvent des maux de tête, a été inventée par Favrot et C^e, parfumeurs brevetés.

Elle se vend chez tous les principaux coiffeurs et marchands parfumeurs en France et à l'étranger. Nous recommandons également au public notre POMMADE HYGIÉNIQUE et notre GRAISSE D'OURS ALPES, compositions infaillibles pour arrêter la chute des cheveux. Pour éviter la contrefaçon, nos pots sont cachetés et revêtus de notre signature et de notre cachet F. C.

DÉPOT GÉNÉRAL chez MM. VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13 ; ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins, 6 ; LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16 ; LAROQUE, pharmacien, rue Saint-Polycarpe, n. 10, et dans toutes les principales pharmacies.



GUÉRISON SÛRE ET PROMPTE DES ÉCOULEMENTS RÉGÈRES OU CHRONIQUES, FLUEURS BLANCHES, ETC., 23, rue Sainte-Anne, à Paris.

Extrait de l'article *COPAHU*, du Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, par MM. Andral, Gullerier, Bégin, Blandin, Bouillaud, Bouvier, Cruveilhier, Devergè, Dugas, Dupuytren, Rattier, Rayer, Roche, Sanson.

« L'odeur et la saveur extrêmement désagréables et pénitantes du Baume de Copahu ont été longtemps un obstacle à son emploi, et les efforts qu'on avait tentés pour détruire et masquer l'une ou l'autre avaient toujours été infructueux. Nous ne nous étendons donc point sur ce sujet, et, désirant ne nous attacher qu'à ce qui est véritablement utile, nous dirons, 1^o QUE C'EST LE COPAHU PUR ET ENTIER QUI EST SEUL EFFICACE ; 2^o qu'on a, dans les Capsules de M. Mothes, un moyen parfait de l'administrer sans affecter péniblement ni l'odorat ni le goût. Ainsi donc, ON DOIT METTRE DE CÔTÉ LES DIVERS MOYENS QUI, DEPUIS CHOPART, ONT ÉTÉ INVENTÉS, LES MIXTURES BRÉSILIENNES LIQUIDES OU EN PÂTE, LE COPAHU SOLIDIFIÉ PAR LA MAGNÉSIE, LES DIVERS OPIATS, etc., etc. »

« On ne saurait trop applaudir à l'heureuse idée des CAPSULES DE M. Mothes, qui permettent d'administrer directement et sans mélange capable d'en altérer les vertus, soit le BAUME DE COPAHU PUR, soit son HUILE VOLATILE, qui n'est pas moins efficace. Elles contiennent chacune dix-huit grains de Baume, de telle sorte qu'il est extrêmement facile de mesurer les doses, outre que comme la Gélatine se dissout facilement, il est certain qu'elles ne traversent pas sans altération le canal intestinal, comme cela arrive aux BOLS et PILULES préparés avec le COPAHU SOLIDIFIÉ de diverses manières. Il y a donc lieu d'espérer que cette ingénieuse invention contribuera, en vulgarisant l'emploi du Baume de Copahu, à répandre une méthode de traitement dont les avantages sont appréciés par tous les praticiens judicieux, et qu'elle exercera une salutaire influence sur la marche générale de la syphilis. »

(Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, tome XV, pages 185 et suivantes.)

(8316)



TRÉSOR DE LA POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée *chaud et froid*, et contre la coqueluche, se vend, à Lyon, chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n. 10, à Saint-Clair, près la Loterie ; à Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande ; à Saint-Etienne, Monestier, épiciers, rue Royale, n. 1 ; à Grenoble, Déchenaux, quincaillier, Grande-Rue.

L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus. (8569)



Dans les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16 ; VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins ; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTIN, rue de Foy ; à Chalon-sur-Saône, POUCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36 ; à Mâcon, Mossel, pharmacien, et à Genève (Suisse), Romiez, Grande-Rue, 4. Nota. — Une médaille d'honneur en argent vient d'être décernée à M. GEORGE pour la supériorité de cette Pâte, et on ne doit avoir confiance qu'aux boîtes portant son étiquette et sa signature. (Il y a des contrefaçons.) (7816)

A DATER DU 11 MARS 1844,

L'AGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS IMPAIRS

A 7 HEURES DU MATIN.

(7314)

LA CRÉOSOTE-BILLARD CONTRE LES

MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. — 2 fr. le flacon avec l'instruction. — Pharmaciens dépositaires : Vernet, place des Terreaux ; à la pharmacie des Célestins, Boitel et Aguetant, à Lyon ; Briand, à Saint-Symphorien ; Ayot, à Villefranche ; Turin, à Tarare ; Rouvière, à Vienne ; Condroyer, à Givors ; Arduin, à Amplepuis ; Delange, à Voiron ; Brossat, à Crémieu ; Charvet, à Roanne. (4009-6780)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute dévotion ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHAMBERAZ, rue de la Comédie ; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIL FILS,

Rue Poulaillerie, 19.